



*Date de dépôt : 8 janvier 2024*

## **Rapport**

**de la commission de l'économie chargée d'étudier le projet de loi de Vincent Canonica, Jacques Jeannerat, Masha Alimi, Daniel Sormanni, Raphaël Dunand, Thierry Oppikofer, Murat-Julian Alder modifiant la loi sur la remise à titre gratuit et la vente à l'emporter de boissons alcooliques, de produits du tabac et de produits assimilés au tabac (LTGVEAT) (I 2 25)**

*Rapport de majorité de Vincent Canonica (page 3)*

*Rapport de première minorité de Julien Nicolet-dit-Félix (page 18)*

*Rapport de seconde minorité de Sophie Demaurex (page 24)*

## **Projet de loi (13364-A)**

**modifiant la loi sur la remise à titre gratuit et la vente à l'emporter de boissons alcooliques, de produits du tabac et de produits assimilés au tabac (LTGVEAT) (I 2 25)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

### **Art. 1      Modifications**

La loi sur la remise à titre gratuit et la vente à l'emporter de boissons alcooliques, de produits du tabac et de produits assimilés au tabac, du 17 janvier 2020, est modifiée comme suit :

### **Art. 7, al. 5 (nouvelle teneur)**

<sup>5</sup> Sa durée est illimitée sous réserve de l'article 9.

### **Art. 22, al. 1 (abrogé) et al. 4 (nouveau)**

*Autorisations pour la remise à titre gratuit et la vente à l'emporter de boissons alcooliques, de produits du tabac et de produits assimilés au tabac*

<sup>4</sup> Les autorisations délivrées avant l'entrée en vigueur de la loi 13364, du ... (*à compléter*), ne nécessitent plus de renouvellement sous réserve de l'article 7, alinéas 1 à 4 et 6 à 7. Elles deviennent automatiquement illimitées.

### **Art. 2      Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

## RAPPORT DE LA MAJORITÉ

### Rapport de Vincent Canonica

La commission de l'économie a étudié ce projet de loi lors des deux séances suivantes : le lundi 30 octobre 2023 sous la présidence de M. Jean-Marc Guinchard et le lundi 20 novembre 2023 sous la présidence de M. Romain de Sainte Marie. Les procès-verbaux ont été rédigés par M<sup>me</sup> Sophie Gainon.

#### Séance du 30 octobre 2023

##### Présentation du projet de loi par son auteur, M. Vincent Canonica

L'auteur du PL 13364 indique que la modification législative proposée s'inscrit dans une série de démarches émanant du groupe Libertés et Justice sociale visant à simplifier les procédures administratives.

L'article 7 al. 5 actuel de la LTGVEAT prévoit que l'autorisation délivrée au sens de ladite loi a une durée limitée à 4 ans et que, pour chaque renouvellement, les 12 documents fournis avec la demande initiale d'autorisation doivent à chaque fois être remis à nouveau.

En cas de problème avec l'obtention de l'un ou l'autre document, l'exploitant risque de devoir cesser son activité temporairement.

La limitation de cette autorisation dans le temps n'est pas justifiée dès lors que des contrôles réguliers des exploitants sont prévus dans le règlement d'application.

La modification législative ne s'appliquera que pour les cas de renouvellement par le même exploitant mais pas en cas de changement d'exploitant ; en pareil cas, le nouvel exploitant devra entreprendre les démarches actuellement prévues par la loi en vigueur.

Ce PL 13364 s'appuie sur la LRDBHD qui stipule que les restaurateurs ne sont pas soumis à l'exigence du renouvellement de leur autorisation initiale. Les deux activités étant comparables, il serait de bon aloi que les mêmes conditions soient appliquées. Il s'agit d'une simplification administrative et les services concernés pourront toujours effectuer des contrôles en cas de doute.

L'article 22 al. 4 (nouveau) de la LTGVEAT prévoit également que les autorisations qui ont déjà été délivrées deviennent automatiquement pérennes.

Le président (LC) avoue avoir été impressionné par le nombre de documents demandés et l'exigence de les fournir à nouveau tous les 4 ans.

Un commissaire (PLR) approuve ce projet de loi, pour lequel il ne perçoit aucun problème d'application, et il ajoute qu'un travail de simplification sur l'ensemble des lois cantonales devrait être effectué au vu de l'imbroglie administratif existant actuellement. Il lui semble que la révision de la LRDBHD annoncée par le DEE ira en ce sens.

Un commissaire (Ve) est pour sa part plus dubitatif quant à ce projet de loi, mais reconnaît que le nombre de documents requis et leur nature sont peut-être problématiques. L'avis de l'auteur de ce PL 13364 est requis quant au bien-fondé de l'exigence de ces documents, pour lesquels l'obtention est compliquée ou onéreuse. L'auteur de ce PL 13364 précise qu'il n'est pas question de supprimer l'exigence initiale pour tout nouvel exploitant de fournir les 12 documents requis mais de rendre l'autorisation initiale accordée illimitée.

Le même commissaire (Ve) souligne toutefois que la situation personnelle d'un exploitant peut changer et que cela justifie de fournir certains documents de manière régulière. La vente d'alcool et de tabac n'est pas anodine, notamment en termes de protection des mineurs. Il convient donc de s'interroger sur la fréquence adéquate des demandes de renouvellement de l'autorisation initiale ou de la justification de la production de certains documents, a minima lors des renouvellements. L'auteur de ce PL 13364 estime qu'au vu du fait que des contrôles réguliers sont effectués par le PCTN ou l'OCIRT, tout manquement à la loi peut être constaté lors des inspections de ces organismes étatiques.

Le même commissaire (Ve) doute que les 12 documents requis pour obtenir l'autorisation initiale soient demandés à l'exploitant lors des contrôles. Par conséquent, hormis l'intensification des inspections et leur complexification, il ne perçoit pas comment garantir le respect de la loi si l'autorisation d'exercer devient pérenne, et il insiste sur l'importance de savoir quels documents parmi les 12 sont indispensables pour juger des bonnes pratiques de l'exploitant. L'auteur de ce PL 13364 justifie cette modification législative par la nécessité de simplifier les procédures administratives, car l'obtention d'autant de documents est chronophage et potentiellement injustifiée au vu de la régularité des contrôles et de la possibilité de dénoncer l'exploitant.

Le président (LC) fait remarquer que les exigences pour l'autorisation initiale ne sont pas remises en question mais seulement la nécessité du renouvellement. Pour exemple, les infirmiers et médecins possèdent l'autorisation d'exercer ad aeternam malgré le fait qu'ils ont entre leurs mains la vie des patients.

Le commissaire (PLR) pense que le débat s'inscrit dans la problématique du pouvoir de l'administration et que la vraie question est de connaître l'utilité des 12 documents requis. Si les restaurateurs obtiennent une autorisation illimitée, il doit en être de même pour les commerces dont l'activité est similaire. Pour lui, dans une optique plus large, il suffirait que l'administration connaisse le nom du requérant et, si ce dernier ne change pas, une seule demande serait suffisante.

Un commissaire (MCG) explique qu'à son souvenir les dispositions actuelles avaient été prises suite à des problèmes avec les dépanneurs, notamment aux Pâquis. Il se demande comment, malgré toutes les difficultés administratives mentionnées, le nombre de ce type de commerces ne cesse d'augmenter. Il s'enquiert également de la présence dans la loi de la mention des documents requis. L'auteur de ce PL 13364 déclare que les micro-entrepreneurs se lancent dans l'activité soumise à cette loi par intérêt et doivent de toute manière présenter une demande d'autorisation initiale. L'objectif de la modification de la loi est uniquement de simplifier l'activité à long terme.

Le président (LC) précise que la périodicité des contrôles figure dans la loi et non la liste des documents.

Une commissaire (S) exprime ses inquiétudes au sujet de la protection des mineurs. Elle demande s'il existe des statistiques sur la fermeture des commerces qui ne sont plus aux normes. S'il est peut-être judicieux d'alléger le poids administratif qui pèse sur les exploitants soumis à la LTGVEAT, il faudrait augmenter la fréquence des contrôles car, d'après ses connaissances, les restaurateurs en subissent bien plus que pour la vente à l'emporter. L'auteur de ce PL 13364 ne possède pas les statistiques requises, mais indique que les contrôles sont à la discrétion de l'administration qui peut les effectuer quand elle le souhaite et également sur dénonciation.

Un commissaire (UDC) annonce que le groupe UDC soutiendra ce PL 13364, car il s'agit d'un problème administratif qui fait une distinction non justifiable entre deux corps d'activités similaires.

Le président (LC) stipule que plusieurs motions allant dans le sens de l'allégement administratif ont été déposées lors des précédentes législatures, et qu'il est regrettable de devoir recourir à un projet de loi pour que le gouvernement agisse.

Le commissaire (PLR) répond à la question du commissaire (MCG) en énonçant que la liste précise des documents requis ne figure pas dans la loi qui mentionne toutefois la nécessité de posséder la nationalité suisse ou un permis d'établissement et l'exercice des droits civils. Il faut aussi démontrer l'absence

d'antécédents et un bon comportement, c'est-à-dire présenter un certificat de bonne vie et mœurs.

Le commissaire (MCG) juge qu'il serait judicieux d'exiger de l'exploitant qu'il annonce tout changement de sa situation, si tant est que cela ne figure pas actuellement dans la loi. L'auteur de ce PL 13364 rappelle que l'article 9 LTGVEAT prévoit la caducité de l'autorisation lorsque les conditions de son octroi ne sont plus remplies.

Le même commissaire (MCG) renchérit sur la nécessité d'obliger le requérant à faire part d'éventuels changements de sa situation pour éviter des dérives qui ne respecteraient pas l'intérêt public. Le commissaire (PLR) explique que cette nécessité est prévue par l'article 10 LTGVEAT.

Le commissaire (PLR) demande si les dépanneurs sont particulièrement ciblés par le projet de loi. La vente à l'emporter de boissons alcooliques et de produits du tabac est en plus soumise à la LRDBHD. L'auteur de ce PL 13364 précise que ce projet de loi ne concerne pas spécifiquement les dépanneurs mais toute activité annexe à la restauration.

Le président (LC) s'enquiert des éventuelles demandes d'audition.

Le commissaire (PLR) souhaite entendre la PCTN pour connaître notamment les statistiques. Il ajoute que les contrôles des commerces de vente à l'emporter s'effectuent au travers d'achats-tests.

Un autre commissaire (UDC) pense qu'il serait utile d'entendre le DEE, au vu aussi de la nécessité d'avoir une sorte de compte-rendu sur la LRDBHD.

Le commissaire (PLR) indique que c'est la LTGVEAT et non la LRDBHD qui est visée par le présent projet de loi et il propose d'entendre simultanément le DEE et la PCTN.

Le commissaire (Ve) juge qu'il est pertinent d'auditionner la PCTN notamment afin de se rendre compte du nombre d'abus et d'auto-dénonciations. Il aimerait en outre auditionner des personnes s'occupant de la problématique de l'addiction, car l'objectif des restrictions est d'éviter que des mineurs aient accès aux produits de l'alcool et du tabac. La différence de traitement entre les dépanneurs et les cafetiers-restaurateurs réside dans le fait qu'il n'y a pas de diplôme de dépanneur.

Le commissaire (MCG) demande l'audition de M. Terlinchamp, directeur de la SCRHG, ainsi que le GPRH.

Une autre commissaire (MCG) souhaite connaître l'avis de la NODE.

La commissaire (S) désire entendre Carrefour Prévention étant donné qu'il en va de la protection des mineurs. Elle concède que la complexité des démarches administratives ne participe pas forcément à ce que les jeunes soient

mieux protégés, mais l'idée d'une formation pour les exploitants concernés n'est pas nécessairement absurde. La gauche requiert l'assurance que le fait de supprimer le renouvellement de l'autorisation ne va pas présenter de risque d'abus.

## Votes

### *1<sup>er</sup> vote*

Le président met aux voix l'audition de la PCTN et du DEE :

Oui : 13 (1 S, 2 Ve, 1 LJS, 2 MCG, 4 PLR, 2 UDC, 1 LC)

Non : –

Abstentions : –

***L'audition de la PCTN et du DEE est acceptée à l'unanimité.***

### *2<sup>e</sup> vote*

Le président met aux voix l'audition de la NODE :

Oui : 2 (2 MCG)

Non : 6 (2 Ve, 1 LJS, 2 PLR, 1 UDC)

Abstentions : 5 (1 S, 2 PLR, 1 UDC, 1 LC)

***L'audition de la NODE est refusée.***

### *3<sup>e</sup> vote*

Le président met aux voix l'audition de Carrefour Prévention :

Oui : 4 (1 S, 2 Ve, 1 MCG)

Non : 9 (1 LJS, 1 MCG, 4 PLR, 2 UDC, 1 LC)

Abstentions : –

***L'audition de Carrefour Prévention est refusée.***

### *4<sup>e</sup> vote*

Le président met aux voix l'audition de la SCRHG et du GPRH :

Oui : 4 (2 MCG, 2 UDC)

Non : 8 (2 Ve, 1 LJS, 4 PLR, 1 LC)

Abstentions : 1 (1 S)

***L'audition de la SCRHG et du GPRH est refusée.***

## Séance du 20 novembre 2023

### Auditions de M<sup>me</sup> Christina Stoll, directrice générale de l'OCIRT, et de M. Matthias Stacchetti, directeur de la PCTN

M<sup>me</sup> Stoll explique que la LTGVEAT existe car le commerce de vente d'alcool et de tabac n'est pas un commerce comme un autre en raison du risque de dépendance causé par ces produits, et de l'interdiction de la vente aux mineurs.

La nécessité d'obtenir une autorisation pour le commerce de ces produits est donc en lien avec la protection de l'intérêt public. L'exposé des motifs du PL 13364 compare la LTGVEAT avec la LRDBHD qui régit les activités des cafés-restaurants, qui doivent également gérer les problématiques liées à l'alcool.

Cependant, l'OCIRT opère une différence entre ces deux activités car, pour les établissements soumis à la LRDBHD, le titulaire de l'autorisation a dû passer un examen comprenant des questions liées à la vente d'alcool et à la protection des mineurs.

De l'avis de l'office, il n'est pas nécessaire de doubler une autorisation LRDBHD avec une autorisation LTGVEAT et M<sup>me</sup> Stoll révèle que le département est en train de travailler sur une refonte de la LRDBHD, qui représente l'une des priorités du Conseil d'Etat pour cette législature. Concrètement, le DEE propose d'aller plus loin que ce que demande le PL 13364 en ce qui concerne les établissements régis par la LRDBHD ; ces derniers n'auront en effet plus besoin de disposer en plus d'une autorisation LTGVEAT pour la vente à l'emporter. Pour les autres, il est important de maintenir le dispositif actuel, car le fait de passer d'une autorisation renouvelable à une autorisation à durée illimitée engendrera davantage de tracas pour l'administré.

L'OCIRT propose donc de ne pas modifier la LTGVEATz, mais invite les députés à prendre note de l'engagement du DEE relatif à la refonte de la LRDBHD.

M. Stacchetti poursuit en indiquant que les contrôles dans le domaine de la vente d'alcool à l'emporter sont sensiblement les mêmes que pour la LCOU, à savoir le contrôle des locaux et de la personne responsable. La vente d'alcool à l'emporter comporte néanmoins un risque de trouble à l'ordre public.

L'exposé des motifs du PL 13364 mentionne 12 pièces à présenter à l'administration tous les 4 ans pour le renouvellement de l'autorisation mais, pour un Genevois, elles sont en réalité au nombre de 8 pour une première autorisation, à savoir la pièce d'identité, le certificat de capacité civile, l'extrait du casier judiciaire, le certificat de bonne vie et mœurs pour déterminer

l'honorabilité ou l'existence d'enquêtes en cours, l'attestation de paiements des charges sociales en tant qu'employeur, l'extrait du registre du commerce, l'extrait du registre foncier ou le contrat de bail et finalement le contrat de travail de la personne si elle est employée. L'administré ne doit fournir tous les 4 ans que le certificat de bonne vie et mœurs, l'extrait du casier judiciaire et le certificat de capacité civile, contrairement à ce que prétend le PL.

En termes de préavis, ils sont effectués par la police et le SCAV.

Pour rappel, la durée de l'autorisation est passée de 3 à 4 ans en 2020.

Il y a à l'heure actuelle environ 2300 autorisations LTGVEAT toutes catégories confondues (alcool, tabac et cannabis) dont 465 accordées à des établissements publics. La révision de la LRDBHD aura pour conséquence que 20% de ces autorisations ne seront plus nécessaires.

Plusieurs types de commerces pratiquent la vente d'alcool, comme la Coop, Denner, Lidl, les dépanneurs et les stations-service. Dans la pratique, un certain nombre de violations ont été constatées lors d'achats-tests en ce qui concerne la vente aux mineurs. Cela démontre que ce domaine nécessite un cadre et l'autorisation renouvelable tous les 4 ans permet un contrôle systématique des commerces du canton.

Les contrôles désirés par les signataires du PL 13364 ne seront pas plus économiques, ils seront au contraire plus compliqués et moins cadrés.

L'administré doit actuellement fournir les documents à une date prévue ; en cas de contrôle inopiné, il pourra être pris au dépourvu et sa charge administrative ne diminuera donc pas. Le contrôle de l'honorabilité sera également plus ardu.

Pour comparaison, le canton de Vaud et celui de Neuchâtel fournissent une autorisation à durée illimitée pour respectivement 300 et 350 francs et prélèvent une taxe annuelle basée sur le volume des ventes. A Neuchâtel, il s'agit même du volume différencié de l'alcool fermenté ou distillé. Dans le Jura, l'autorisation est annuelle contre un émolument de 344 francs. A Genève, l'autorisation pour 4 ans est délivrée contre un émolument de 200 francs.

Le dernier élément mentionné par l'exposé des motifs du PL 13364 concerne les supposés retards de l'administration qui prêteraient l'administré. En réalité, les dossiers dépassant les deux mois de traitement prévus par la loi sont ceux pour lesquels il y a un problème, mais l'administré ne subit jamais les conséquences d'un retard.

Pour toutes les raisons précitées, l'OCIRT recommande de s'en tenir au statu quo dans l'attente de la refonte de la LRDBHD.

Un commissaire (PLR) pense que, parmi tous les documents demandés, certains ne sont pas nécessaires, tels que le certificat de capacité civile. Concernant l'extrait du casier judiciaire, il indique qu'il est aisé d'avoir une inscription au casier pour, par exemple, un excès de vitesse et que cela ne devrait pas empêcher les gens de pratiquer une activité économique. M<sup>me</sup> Stoll précise que seule l'honorabilité est contrôlée au travers du casier, pour les cas de travail au noir par exemple, mais un excès de vitesse ne rentrera évidemment pas en ligne de compte.

Ledit commissaire (PLR) soutient que l'honorabilité reste relative et que les personnes doivent pouvoir se réinsérer professionnellement. En outre, il n'est pas clairement indiqué que le certificat de bonne vie et mœurs est obtenu sous présentation de l'extrait du registre des poursuites. L'extrait du registre du commerce est en ligne et il n'y aurait pas lieu de le demander, de même que pour l'extrait du registre foncier. En somme, il serait pertinent d'arrêter de demander aux administrés les documents que l'administration détient déjà. Le montant total des émoluments à payer pour obtenir toutes les pièces semble également trop élevé. M<sup>me</sup> Stoll répond que ces considérations ne sont pas le sujet du PL 13364, les pièces étant toujours dues pour la demande d'autorisation initiale. Elle rappelle que le DEE proposera une solution allant au-delà de ce qui est demandé par le présent projet pour 20% des administrés soumis à la fois à la LRDBHD et à la LTGVEAT.

Une commissaire (S) s'enquiert de la proportion des autorisations qui ont été retirées pour cause de non-conformité à la loi. M. Stacchetti révèle qu'il y a eu 50 situations problématiques sur 489 contrôles effectués en 2022. M<sup>me</sup> Stoll précise que les contrôles périodiques permettent de s'assurer que les documents soient à jour et que le bénéficiaire de l'autorisation est toujours dans le commerce. Il est rare que l'autorisation soit retirée. Il n'est pas exagéré de procéder à ces contrôles et à des renouvellements tous les 4 ans dans un domaine sensible comme celui de la vente d'alcool et de tabac.

M. Stacchetti confirme que le retrait d'autorisation est exceptionnel, la suspension de 30 jours et l'amende étant la règle. Le contrôle systématique tous les 4 ans permet à la PCTN de cadrer les commerces et de procéder au suivi des situations problématiques.

Un commissaire (Ve) est rassuré d'entendre qu'aucun commerçant n'a dû cesser son activité en raison de retards administratifs. Concernant le montant des émoluments demandés pour l'obtention des documents, il s'élève à seulement à 117 francs. Le pourcentage d'infractions semble toutefois important pour une activité commerciale aussi sensible, et ce modèle d'autorisation serait peut-être à revoir, car il est rare de constater que 10% des

administrés sont en infraction dans un domaine d'activité donné. Les 30 jours de suspension paraissent assez faibles au vu des enjeux.

M<sup>me</sup> Stoll reconnaît que le nombre d'infractions est élevé, mais les contrôles sont ciblés et liés aux analyses de risques. Elle donne l'exemple des achats-tests de cigarettes électroniques dans les établissements à proximité des écoles. La base légale permettant ces achats-tests avec sanctions est récente et le débat sur la durée de la sanction est politique. Le principe de l'autorisation est d'autant plus nécessaire qu'en l'absence de cette obligation, l'amende seule sera appliquée et elle peut aisément être approvisionnée. Le véritable enjeu est de suivre les récidives sur la durée.

M. Stacchetti ajoute que ces campagnes d'achats-tests ont été menées en collaboration avec le service du médecin cantonal et la police.

Un commissaire (UDC) se questionne sur la pertinence d'effectuer un renouvellement de l'autorisation tous les 4 ans. Il reconnaît l'existence de l'aspect préventif et de mise à jour, mais pense qu'il serait possible de simplifier la procédure, par exemple en demandant d'attester que le gérant n'a pas changé. En cas de simplification, l'office aurait plus de temps à consacrer pour détecter les infractions. M<sup>me</sup> Stoll précise que le service octroyant les autorisations n'est pas le même que celui qui effectue les contrôles. La LTGVEAT ne requiert pas d'examen, seulement des démarches administratives qui sont utiles pour la prévention. En l'absence de renouvellement, le risque existe qu'un changement de gérant ne soit pas signalé. Le changement de système n'est en outre pas au sujet du PL 13364. L'attestation sur l'honneur que le gérant n'a pas changé n'est pas pertinente, car l'examen essentiel est celui de l'extrait du casier judiciaire.

M. Stacchetti stipule qu'il n'y a jamais de contrôles purement administratifs. Le lien avec les locaux et l'ordre public est fondamental. La PCTN se concentre sur la question de l'honorabilité et délivre l'autorisation en fonction de toutes les informations récoltées par les autorités compétentes, telles que la police ou le SCAV. Les contrôles sont planifiés et structurés. Il est judicieux de noter qu'il y a une relative stabilité dans les établissements publics, ce qui n'est pas le cas pour les dépanneurs qui changent fréquemment d'exploitant.

Un autre commissaire (Ve) souhaite avoir la confirmation qu'en cas d'absence de terrasse dans un établissement, l'achat d'une boisson et sa consommation à l'extérieur sont considérés comme relevant de la vente à l'emporter. Il se demande aussi si une limitation du volume de boissons vendues est prévue dans la révision de la LRDBHD. M. Stacchetti répond qu'il n'est pas prévu de limiter les quantités vendues. La limite est liée à l'heure

(21h). La vente à l'emporter concerne les contenants scellés et non les cocktails par exemple. La consommation à l'extérieur est régie par les règles communales et le principe du respect du voisinage. M<sup>me</sup> Stoll ajoute que la définition d'un restaurant n'est pas très claire et sera probablement traitée lors de la refonte de la LRDBHD.

Une commissaire (MCG) s'enquiert de la problématique des stations-service, car plusieurs se sont vu interdire la vente de cigarettes l'été dernier. Elle désire savoir si cela a été consécutif à des contrôles inopinés ou prévus dans le cadre du renouvellement des autorisations. M. Stacchetti explique que la campagne de contrôle des stations-service a été mise en place, car il est apparu que certaines ont passé entre les mailles du filet lors de l'entrée en vigueur de la LTGVEAT et qu'elles n'étaient pas au bénéfice d'une autorisation. Elles ont dû retirer leurs produits en attendant de se mettre en conformité.

Le commissaire (PLR) revient sur la problématique de l'extrait du casier judiciaire car, d'après son expérience, son obtention prend parfois tellement de temps qu'il n'est plus valide à la réception. Il souhaite donc savoir si l'OCIRT ou la PCTN ont un accès direct à ce document et, le cas échéant, s'il serait envisageable que la PCTN demande directement au DFJP si l'extrait est inchangé pour le renouvellement de l'autorisation. M. Stacchetti répond que la PCTN n'a pas accès au système VOSTRA et qu'il n'a pas connaissance de cas pour lesquels l'obtention de l'extrait a été très longue.

La commissaire (S) a le sentiment que, si les dépanneurs et autres commerces associés n'avaient plus à renouveler leur autorisation, cela créerait un déséquilibre en leur faveur par rapport aux détenteurs d'une patente LRDBHD qui doivent passer un examen. M<sup>me</sup> Stoll précise que les dépanneurs ne sont pas les seuls détenteurs de cette autorisation, il y a aussi la Coop ou Manor par exemple. L'autorisation LTGVEAT et la patente LRDBHD ne représentent pas tout à fait la même chose, car les cafés-restaurants peuvent présenter des risques alimentaires ou liés à l'hygiène. Ce PL 13364 ne créerait pas de déséquilibre, mais ne faciliterait pas la tâche des administrés comme l'exposé des motifs le prétend.

Un autre commissaire (MCG) se demande si la problématique mentionnée au sujet des stations-service ne résulterait pas d'un manque de communication et si le certificat de bonne vie et mœurs ne serait pas en voie de disparition, car il correspond à la fois à l'extrait du registre des poursuites et à celui du casier judiciaire. M. Stacchetti ne pense pas qu'il aurait été pertinent de communiquer à ce sujet, car la priorité de la PCTN était de permettre à ces commerces de se mettre rapidement en règle. Il reconnaît que le certificat de bonne vie et mœurs disparaîtra peut-être à terme, mais il reste utile car il renseigne sur les enquêtes

et les procédures ouvertes contre la personne. La PCTN s'enquiert de l'objet de l'enquête pour déterminer si elle peut délivrer une autorisation.

Un commissaire (LC) souhaite savoir quelle loi touche les foires telles que les Automnales ou les marchés de Noël. M. Stacchetti répond qu'il s'agit de la LTGVEAT et que, dans un souci de simplification, l'autorisation est délivrée à un responsable de la vente d'alcool pour tous les stands dans Palexpo. Cette pratique a été étendue l'année dernière aux marchés de Noël, mais elle n'est pas obligatoire. Les personnes qui tiennent des stands de vente d'alcool sont par ailleurs souvent déjà au bénéfice d'une patente LRDBHD ou d'une autorisation LTGVEAT.

L'auteur de ce PL 13364 revient sur les 489 contrôles effectués en 2022 sur 2300 établissements. Il désire savoir s'il y a plus de commerces qui ne sont pas conformes à la LTGVEAT que de cafés-restaurants et si l'obligation de la patente pour les restaurateurs les rend plus honorables. M. Stacchetti déclare que les commerces de vente à l'emporter représentent en effet une majorité des situations de non-conformité. M<sup>me</sup> Stoll répète que les détenteurs d'une patente LRDBHD ont dû passer un examen et sont parfaitement conscients de la loi et des risques, notamment en ce qui concerne la mise à jour de l'autorisation. En contrepartie, cette dernière est accordée de façon pérenne. Les personnes qui font la demande d'une autorisation LTGVEAT n'ont pas reçu de formation et sont, expérience faite, beaucoup moins au courant de la loi. Les deux populations étant différentes, la différence de traitement est justifiée. M. Stacchetti ajoute que la pratique de la vente d'alcool à l'emporter dans les cafés-restaurants a émergé avec le COVID et les livraisons de repas, mais ces établissements n'ont normalement pas une telle vocation.

L'auteur de ce PL 13364 sollicite la confirmation que, dans le cadre de la révision de la LRDBHD, un gérant de kiosque au bénéfice d'une patente serait exempté du renouvellement de l'autorisation LTGVEAT. M<sup>me</sup> Stoll ne peut pas lui répondre sur les détails, mais le principe veut que l'on régie l'activité réellement pratiquée et il est peu probable qu'un détenteur d'une patente veuille se réorienter vers la gestion d'un kiosque. M. Stacchetti renchérit sur le fait que l'allègement des conditions pour les personnes possédant une patente est important, mais les cafés-restaurants font l'objet d'une surveillance plus accrue qu'un commerce.

Un commissaire (Ve) revient sur les ventes illégales. Selon lui, le contrôle des documents tous les 4 ans n'est a priori pas une garantie que les commerces ne vendront par exemple pas aux mineurs, mais les exploitants sont peut-être plus attentifs. M<sup>me</sup> Stoll confirme que les documents garantissent un minimum de conformité qui doit être complétée par des inspections.

## Discussion interne

Le président (S) s'enquiert des éventuelles remarques et demandes d'audition.

Une commissaire (MCG) souhaite avoir la confirmation que M<sup>me</sup> Stoll n'a pas précisé de délai concernant la refonte de la LRDBHD. Le président (S) lui répond qu'il n'y a en effet pas de délai prévu, mais qu'il s'agit d'une priorité du Conseil d'Etat. La dernière refonte date d'une dizaine d'années.

L'auteur de ce PL 13364 indique que les statistiques requises au sujet des autorisations non renouvelées pour cause de non-conformité n'ont pas été fournies et il se demande s'il serait pertinent de poser une question écrite. Le président (S) déclare que cela n'est pas nécessaire car la commission peut demander ces chiffres.

Un commissaire (PLR) n'a pas été convaincu par les propos de M<sup>me</sup> Stoll et de M. Stacchetti, car cela ne sera à son sens pas plus compliqué pour les commerces d'être exemptés du renouvellement de l'autorisation et d'être soumis à des contrôles inopinés. Ces contrôles permettront justement de dévoiler les situations de non-conformité. Il propose de procéder au vote.

Une commissaire (S) souhaite entendre Carrefour Addictions.

Le commissaire (LC) indique qu'il y a effectivement une différence de traitement entre les détenteurs d'une patente LRDBHD et d'une autorisation LTGVEAT. Cependant, il trouve regrettable qu'il n'y ait pas d'échéance pour la refonte de la LRDBHD, car elle réglera peut-être le problème.

Le président (S) révèle qu'il est possible de geler ce PL en attendant la révision.

Un commissaire (PLR) ne voit pas ce que pourrait apporter l'audition de Carrefour Addictions et il juge que l'obligation de renouveler l'autorisation n'est qu'un tracas administratif au même titre que l'interdiction de la vente d'alcool au-delà de 21h.

Un commissaire (Ve) est d'avis que les chiffres exacts demandés par l'auteur du PL 13364 ne sont pas utiles, car M<sup>me</sup> Stoll et M. Stacchetti ont dévoilé qu'un nombre significatif de commerces étaient en situation de non-conformité ou ont vendu de l'alcool et du tabac à des mineurs lors d'achats-tests. Il n'est pas d'accord avec les propos du commissaire (PLR), car l'expérience a montré que les limitations ont fait effet. Il soutient la demande d'audition de la commissaire (S) au vu du fait que Carrefour Addiction pourra justement expliquer quelles limitations sont efficaces et pourquoi.

Un commissaire (MCG) soutient ce PL 13364, car les demandes administratives ne permettent pas de constater les ventes illégales d'alcool, de

tabac ou de substances illégales. Il soutient néanmoins l'audition de Carrefour Addictions.

Un commissaire (UDC) trouverait judicieux d'auditionner des acteurs du secteur, mais doute de la pertinence du renouvellement périodique, étant donné que les infractions sont révélées lors des contrôles non annoncés. Il approuve l'audition de Carrefour Addictions par principe.

L'auteur de ce PL 13364 n'est pas favorable à cette audition, mais désire rappeler que l'objectif de ce PL n'est pas de refaire toute la loi, mais uniquement de supprimer un tracass administratif. Les démarches administratives pour l'obtention de l'autorisation initiale ou en cas de changement d'exploitant ne sont pas remises en cause. Les situations problématiques révélées par M<sup>me</sup> Stoll et M. Stacchetti concernant les stations-service étaient dues à l'absence d'autorisation initiale suite à la mise en application de la LTGVEAT.

Un commissaire (Ve) précise qu'il ne faut pas mélanger les contrôles administratifs et les contrôles inopinés, les deux étant nécessaires. Il souhaite également entendre Carrefour Addictions.

Le président met aux voix l'audition de Carrefour Addictions :

Oui : 7 (3 S, 2 Ve, 1 MCG, 1 UDC)  
 Non : 7 (1 LJS, 1 MCG, 1 LC, 4 PLR)  
 Abstentions : 1 (1 UDC)

***L'audition de Carrefour Addictions est refusée.***

L'auteur de ce PL 13364 répond au président (S) qu'il souhaite toujours avoir les statistiques concernant les non-renouvellements si cela peut aider les commissaires à se décider.

La commissaire (S) propose d'auditionner le département pour connaître le délai de refonte de la LRDBHD et de geler ce PL dans l'attente des informations.

Un commissaire (PLR) souhaite procéder au vote.

Un autre commissaire (PLR) précise que la révision de la LRDBHD ne traitera que 20% des cas touchés par ce projet de loi.

Le président met aux voix le vote du PL 13364 ou son gel en cas de refus :

Oui : 9 (1 LJS, 2 MCG, 4 PLR, 2 UDC)  
 Non : 6 (3 S, 2 Ve, 1 LC)  
 Abstentions : –

***Le vote du PL 13364 est accepté.***

Le président (S) s'enquiert des éventuelles déclarations de groupe.

Un commissaire (Ve) souhaite que la commission réalise bien l'importance symbolique du fait de revenir en arrière en matière de prévention de l'addiction chez les jeunes en particulier. Le fait de fournir 3 documents tous les 4 ans ne peut être considéré comme une tracasserie administrative pour des commerçants professionnels. Le signal envoyé en cas d'acceptation de ce projet de loi serait très négatif.

Un commissaire (MCG) souligne, au nom du groupe MCG, qu'il s'agit uniquement de supprimer une étape administrative, ce qui permettra également d'augmenter les forces sur le terrain pour effectuer des contrôles sélectifs sur les activités commerciales problématiques. Il est en outre important de soutenir les petits commerçants qui sortent souvent d'une situation économique difficile. Le groupe MCG soutient donc le vote de ce projet de loi.

La commissaire (S) indique que le groupe socialiste ne soutiendra pas ce projet de loi. En outre, il est à son sens inconsideré d'inviter des services à s'exprimer et de ne pas tenir compte des informations données.

Un commissaire (PLR) révèle que le groupe PLR soutient ce projet de loi. Si la LTGVEAT n'existait pas et qu'il s'agissait de donner une autorisation, elle serait certainement pérenne. Il n'y a aucun intérêt public à demander le renouvellement de ces autorisations.

Un commissaire (UDC) déclare que le groupe UDC soutient ce projet de loi, car il est pointu et qu'il adresse un problème administratif ne péjorant pas la santé publique.

Le président (S) rappelle les problèmes engendrés par les commerces 24/7, notamment au sujet du blanchiment d'argent. L'acceptation de ce PL rendrait le suivi de ce type de commerces plus difficile. Ils sont en outre en bien plus grand nombre que les besoins réels.

Un commissaire (PLR) pense qu'il n'est pas du ressort du citoyen d'offrir à l'administration l'occasion de le contrôler.

## Votes

### *1<sup>er</sup> débat*

Le président met aux voix l'entrée en matière du PL 13364 :

Oui : 9 (1 LJS, 2 MCG, 4 PLR, 2 UDC)

Non : 5 (3 S, 2 Ve)

Abstentions : 1 (1 LC)

***L'entrée en matière est acceptée.***

**2<sup>e</sup> débat**

Le président procède au vote du 2<sup>e</sup> débat :

Art. 1	pas d'opposition, adopté
Art. 7, al. 5 (nouvelle teneur)	pas d'opposition, adopté
Art. 22, al. 1 (abrogé) et al. 4 (nouveau)	pas d'opposition, adopté
Art. 2 Entrée en vigueur	pas d'opposition, adopté

**3<sup>e</sup> débat**

Le président met aux voix l'ensemble du PL 13364 :

Oui :	9 (1 LJS, 2 MCG, 4 PLR, 2 UDC)
Non :	5 (3 S, 2 Ve)
Abstentions :	1 (1 LC)

***Le PL 13364 est accepté.***

*Catégorie de débat préavisée : II, 30 min*

Mesdames les députées, Messieurs les députés, la majorité de la commission de l'économie du Grand Conseil vous invite à accepter ce PL 13364.

*Date de dépôt : 8 janvier 2024*

## RAPPORT DE LA PREMIÈRE MINORITÉ

### **Rapport de Julien Nicolet-dit-Félix**

Le projet de loi qui nous est soumis ici propose de supprimer le renouvellement périodique de l'autorisation de vendre de l'alcool et du tabac à l'emporter. Autrement dit, il propose d'alléger les dispositions d'une loi visant à protéger notre jeunesse contre les addictions à l'alcool et au tabac au prétexte de simplifier la vie des commerçants vendant ces produits.

**Pour la minorité, il est clair que la protection de la santé des mineurs prime sur la suppression de quelques modestes tracasseries administratives.** Il aurait donc fallu faire la démonstration de l'innocuité de cette modification sur la santé publique pour envisager son acceptation, ce qui n'a pas été fait dans le cadre des travaux de la commission de l'économie.

Nous allons donc montrer ci-dessous, point par point, pourquoi les dispositions actuelles de la LTGVEAT (Loi sur la remise à titre gratuit et la vente à l'emporter de boissons alcooliques, de produits du tabac et de produits assimilés au tabac) sont à la fois utiles pour notre société et peu contraignantes pour les commerçants concernés et pourquoi la suppression du renouvellement périodique de l'autorisation de vente constituerait un signal désastreux dans la lutte contre les addictions, en particulier des mineurs.

### **La LTGVEAT, une loi conçue dans un objectif de santé publique**

La LTGVEAT a été déposée en 2018 par le Conseil d'Etat, plus particulièrement par le DSES d'alors, essentiellement dans le but de s'assurer que les dispositions restreignant l'accès des mineurs au tabac et à l'alcool soient correctement appliquées par les commerçants. Nous lisons en effet, dans l'exposé des motifs de la loi<sup>1</sup> « il convient de combler une lacune du droit cantonal, afin de préserver la santé des mineurs et d'économiser des millions de francs consacrés chaque année aux soins des personnes atteintes dans leur santé à cause des méfaits de ce type de produits, ainsi qu'aux coûts sociaux évoqués plus haut ».

---

<sup>1</sup> PL12385, p. 16 : <https://ge.ch/grandconseil/data/texte/PL12385.pdf>

A cette époque, le travail de la commission de l'économie sur cette loi a été essentiellement consacré aux questions de santé publique et aux moyens d'atteindre les objectifs de prévention fixés par les législations cantonale et fédérale. De ce fait, c'est bien le conseiller d'Etat chargé de la santé, le médecin cantonal et les affaires juridiques de la DGS qui avaient été auditionnés<sup>2</sup>.

A la suite de ces auditions, au cours desquelles les questions avaient essentiellement porté sur le périmètre des produits à y inclure, l'unanimité de la commission avait accepté ce projet de loi. La loi elle-même a été adoptée en janvier 2020, à l'unanimité de notre Grand Conseil, sans débat.

Il s'agit donc à l'évidence d'une loi en relation avec la santé publique dont les objectifs sont largement partagés (ou du moins l'étaient...) il y a quatre ans, par tous les partis formant notre parlement.

### **Une commission de l'économie qui refuse d'auditionner des spécialistes des addictions**

Saisie du PL 13664, la commission de l'économie aurait donc dû évaluer les arguments de l'initiant (« simplifier les démarches administratives »<sup>3</sup>) en regard des objectifs de protection de la loi.

Las, après avoir auditionné le premier signataire, l'OCIRT et la PCTN, la commission a, par deux fois, refusé d'auditionner des spécialistes de la santé publique et des addictions.

Ce choix est particulièrement regrettable, car il ne permet d'approcher le projet que sous un angle, celui de l'économie et du respect des règles par les commerçants, sans considérer l'essentiel, à savoir de mesurer l'efficacité de la loi dans la lutte contre les addictions et les ventes illégales de tabac et d'alcool.

La minorité ne peut voir dans ce refus qu'une volonté de refuser d'envisager les aspects de ce projet de loi qui auraient dérangé la majorité ou qui auraient même été susceptibles d'ébranler ses convictions.

Dans un contexte aussi sensible, ce choix délibéré de refuser d'entendre des spécialistes de la protection des mineurs contre les addictions suffit à lui seul à justifier le refus d'entrée en matière sur ce projet de loi, ou tout au moins son renvoi à la commission de la santé, qui sera peut-être plus avisée quant aux auditions à effectuer.

---

<sup>2</sup> PL 12385-A : <https://ge.ch/grandconseil/data/texte/PL12385A.pdf>

<sup>3</sup> Ce passage est souligné dans l'exposé des motifs du PL 13664

## Des exigences administratives peu contraignantes

Les initiants, dans leur exposé des motifs et dans l'audition du 30 octobre, se plaignent lourdement des contraintes administratives et financières causées par la nécessité de renouveler tous les quatre ans son autorisation. L'exposé des motifs fait en effet mention de 12 documents à commander à des services parfois récalcitrants.

Un examen attentif révèle en fait qu'aucun requérant ne doit présenter autant de documents, certains en excluant de facto d'autres<sup>4</sup>. De plus l'immense majorité de ces documents sont déjà en possession des entrepreneurs concernés (document d'identité, bail...) ou sont disponibles gratuitement et sans délai par internet (extrait du registre du commerce).

De fait, seuls trois documents doivent être commandés. Il s'agit :

- du certificat original de capacité civil ;
- de l'extrait du casier judiciaire ;
- du certificat de bonne vie et mœurs.

Il faut compter quelques jours pour les obtenir (le certificat de bonne vie et mœurs demande en effet l'obtention préalable de l'extrait de casier judiciaire) et le coût total de la démarche est de 117 francs.

Contrairement aux allégations des initiants, il s'agit donc d'une **démarche peu onéreuse** (8 centimes par jour...) qu'il n'est **pas excessivement contraignant d'exiger tous les quatre ans** dans la mesure où elle est utile.

Or, comme dit plus haut, la commission a refusé d'évaluer l'utilité de ces exigences en refusant d'auditionner des spécialistes de la santé publique. Tout au plus a-t-elle entendu M. Stacchetti, directeur de la PCTN, affirmer que chacun de ces documents avait une raison d'être et qu'il n'était pas souhaitable de renoncer au renouvellement périodique de la demande.

Par ailleurs, tant dans l'exposé des motifs que lors de l'audition du premier signataire, il a été fait mention de retards dans le traitement des dossiers par la PCTN, qui auraient débouché sur des interruptions d'activité. Pareilles allégations ont été catégoriquement réfutées par M. Stacchetti qui assure qu'aucun dossier conforme n'a demandé un délai supérieur à deux mois pour son traitement et qu'aucun requérant en règle n'a jamais dû interrompre son activité. Il en va évidemment autrement de dossiers incomplets ou présentant des pièces justifiant une suspension de l'autorisation.

---

<sup>4</sup> Le formulaire de la PCTN est clair à ce propos. Par exemple, le document 3.9 (extrait du registre foncier) ne concerne que le propriétaire et exclut le 3.10 (copie du bail) qui ne concerne que les locataires et le 3.11 qui ne concerne que les sous-locataires (<https://www.ge.ch/document/8015/telecharger>)

La minorité regrette que des propos mettant injustement en cause l'efficacité et la diligence de notre administration figurent dans cet exposé des motifs et tient à saluer, au contraire, la grande qualité du travail de la PCTN, dans un contexte souvent difficile.

### **Un nombre d'infractions préoccupant**

En effet, la vente de tabac et d'alcool est une activité particulièrement sensible dans notre canton et, au détour de l'audition de M. Stacchetti, les commissaires ont pu apprendre que les achats-tests prévus par la LTGVEAT donnent des résultats préoccupants. En effet, sur les quelque 2300 autorisations, on compte un peu moins de 500<sup>5</sup> tests et... près de 50 infractions, soit un taux supérieur à 10%.

### **Autant dire que rares sont les activités qui présentent un taux d'infractions aussi élevé dans notre République.**

Dans ce contexte, plutôt que d'alléger encore les contraintes pesant sur les commerçants, il aurait été opportun de déterminer pourquoi il y a autant d'infractions et comment une modification de la LTGVEAT aurait permis de les limiter efficacement, plutôt que de geindre sur le « fardeau » consistant à réunir quelques documents tous les quatre ans.

A nouveau, la minorité regrette amèrement que les spécialistes des addictions n'aient pas eu l'occasion de se prononcer à la fois sur l'efficacité de la nécessité de renouveler l'autorisation, mais également sur d'autres mesures qui auraient permis d'améliorer la situation actuelle, fondamentalement insatisfaisante.

### **Une solution plus chère et moins efficace que le statu quo**

Plutôt qu'une vérification administrative périodique, les initiants proposent une intensification des contrôles de la PCTN, plus efficace à leurs yeux. Cette solution paraît en effet séduisante, mais se heurte à trois limites évidentes.

La première est d'ordre budgétaire. En effet, la majorité actuelle du Grand Conseil ne semble pas disposée à créer les postes nécessaires à un contrôle plus étroit par l'OCIRT et la PCTN. Or l'audition de ces services nous a convaincus qu'à moyens constants, il leur est impossible d'intensifier ces contrôles.

La seconde est d'ordre pratique. En effet, les contrôles inopinés et les achats-tests n'ont pas la même vocation que les vérifications d'honorabilité du

---

<sup>5</sup> 489 achats-tests en 2022, pour une cinquantaine d'infractions (audition de M. Stacchetti du 20.11.2023)

détenteur. Alors que chacun sait qu'il s'agit d'un commerce sensible et très peu régulé, il apparaît légitime de s'assurer que le requérant n'a pas un passé constellé d'infractions. Or les trois pièces concernées (casier judiciaire, certificat de bonne vie et mœurs et certificat de capacité civile) peuvent considérablement évoluer au cours d'un parcours de vie et, comme ces pièces ne peuvent être requises lors d'un contrôle inopiné, il semble donc raisonnable que le législateur ait fixé une périodicité de 4 ans pour s'assurer que ces conditions soient toujours remplies par les commerçants.

La troisième est d'ordre économique. La législation actuelle prévoit des sanctions relativement légères en cas d'infractions. Sans nécessité de renouveler périodiquement l'autorisation, M<sup>me</sup> Stoll, directrice générale de l'OCIRT, imagine que certains commerçants particulièrement peu scrupuleux verraient leur intérêt à ne pas observer la législation tout en provisionnant les montants permettant de régler les amendes subséquentes aux contrôles.

### **Une comparaison avec la LRDBHD qui ne tient pas**

Les initiants affirment qu'il y a inégalité de traitement entre les restaurants, soumis à la LRDBHD, et les vendeurs d'alcool à l'emporter, soumis à la LTGVEAT, la première n'exigeant pas de renouveler périodiquement l'autorisation d'exercer.

Cela est vrai pour les commerces soumis simultanément aux deux lois et c'est d'ailleurs pour cela que M<sup>me</sup> Stoll, directrice générale de l'OCIRT, a annoncé lors de son audition que le département travaillait sur une modification de la LRDBHD qui dispenserait les entrepreneurs concernés de l'autorisation LTGVEAT.

En revanche, il est important de reconnaître que, alors que les cafetiers-restaurateurs sont soumis à l'obtention d'un titre professionnel portant entre autres sur la législation en matière de remise d'alcool et de tabac, il n'est exigé aucune formation particulière pour les commerçants soumis à la LTGVEAT. Lors de son audition, M. Stacchetti, directeur de la PCTN, a relevé l'extrême diversité des commerces concernés et le fait que certains exploitants connaissaient mal la législation.

Dans ce sens, la minorité se réjouit de la future adaptation de la LRDBHD, mais partage le point de vue de l'OCIRT et de la PCTN sur la nécessité de maintenir le renouvellement périodique des autorisations LTGVEAT.

## **Un projet de loi qui va à l'encontre des objectifs de protection de la jeunesse**

Tous ces éléments démontrent donc que ce projet de loi cumule les inconvénients majeurs pour satisfaire très modestement les intérêts de quelques commerçants.

Le refus de la commission d'auditionner les spécialistes des addictions et de la protection de la jeunesse, qui sont pourtant les objectifs explicites de la loi ici modifiée, montre clairement que les commissaires étaient parfaitement conscients, en acceptant ce PL, de détourner la loi de ses objectifs premiers.

Qui plus est, la directrice générale de l'OCIRT et le directeur de la PCTN ont clairement expliqué l'intérêt du maintien de la caducité périodique de l'autorisation, mais leurs arguments ont été écartés avec un certain dédain par la majorité des commissaires, l'un d'entre eux remettant même en question d'autres paramètres protégeant la jeunesse contre l'accès facilité à l'alcool, en particulier l'heure limite de vente.

Cela révèle un désintérêt et une méconnaissance profonds des enjeux liés à la lutte contre les addictions, en particulier chez les mineurs, et une volonté aveugle de libéraliser le marché et de laisser les coudées franches à des commerçants dont le respect de la législation est, dans certains cas, douteux.

Mesdames et Messieurs les députés, il n'est pas excessif de demander aux commerçants exerçant dans un domaine aussi sensible d'être suffisamment organisés et respectueux du droit pour être en capacité de produire cinq pièces administratives en leur possession et d'en commander trois autres tous les quatre ans, si cela permet de mettre un peu d'ordre dans un commerce qui, manifestement, est encore loin d'être irréprochable.

Pour la minorité, la santé et la prévention des addictions chez les mineurs sont fondamentales et ne sauraient être sacrifiées au prétexte d'alléger de modestes tracés administratifs. Ce PL doit donc impérativement être étudié dans ses dimensions de santé publique avant une éventuelle acceptation.

C'est pour cela que nous proposons, Mesdames et Messieurs les députés, de renvoyer ce projet à la commission de la santé et, dans le cas où ce renvoi ne serait pas accepté, de le refuser.

*Date de dépôt : 8 janvier 2024*

## RAPPORT DE LA SECONDE MINORITÉ

### **Rapport de Sophie Demaurex**

Le projet de loi 13364 a pour but de modifier la loi sur la remise à titre gratuit et la vente à l'emporter de boissons alcooliques, de produits du tabac et de produits assimilés au tabac (LTGVEAT) en supprimant la nécessité de renouvellement de l'autorisation une fois acquise sous prétexte de multiples documents à remettre.

### **Or les enjeux en matière de remise d'alcool et de tabac sont importants notamment en ce qui concerne le jeune public.**

Déroger à la loi mise en place, notamment dans un but de prévention, est dommageable pour la minorité. Par ailleurs, un allègement est prévu pour les tenanciers de cafés-restaurants au bénéfice de la LRDBHD, puisque le DEE propose une refonte de cette loi afin que ceux-ci n'aient plus besoin de disposer en plus d'une autorisation de la LTGVEAT.

### **Nécessité d'un cadre légal et d'une autorisation renouvelable**

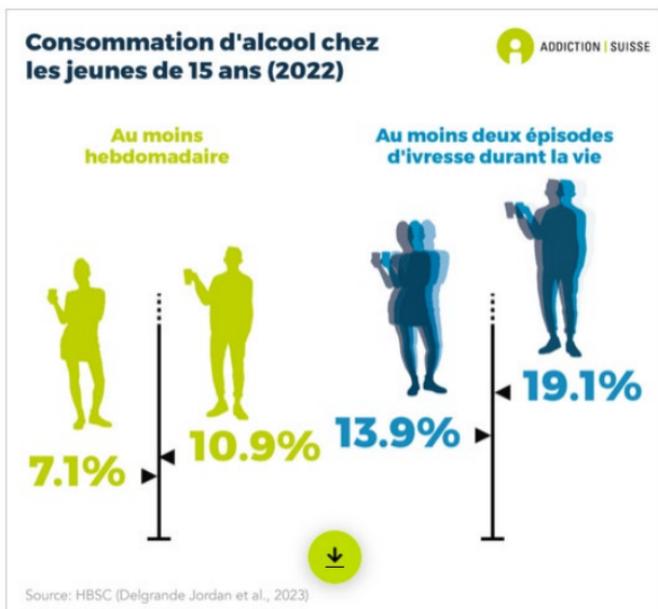
A entendre M. Matthias Stacchetti, directeur de la PCTN, il y a, dans la pratique, un certain nombre de violations qui sont constatées lors d'achats-tests en ce qui concerne la vente aux mineurs. Cela démontre que ce domaine nécessite un cadre, et l'autorisation renouvelable tous les 4 ans permet un contrôle systématique des commerces du canton. Les contrôles désirés par les signataires du PL ne seront pas plus économiques, ils seront au contraire plus compliqués et moins cadrés. Pour toutes les raisons précitées, l'OCIRT recommande de s'en tenir au statu quo dans l'attente de la refonte de la LRDBHD.

### **Consommation d'alcool : pertinence de la prévention structurelle**

Par ailleurs, selon Addiction Suisse, le comportement de consommation des jeunes et des adultes peut être influencé par des mesures de prévention structurelles. On peut citer notamment la limitation de l'accessibilité à l'alcool

(limitation des horaires de vente, âge minimum pour la vente et la remise d'alcool, nombre de points de vente, etc.), les restrictions en matière de publicité ou la politique des prix et la taxation. Les mesures prises dans certains environnements particuliers (setting), comme les entreprises ou les écoles, peuvent également apporter une contribution importante à la prévention. Le développement de conditions de vie favorables à la santé (p. ex. par l'aménagement de l'espace public, l'offre de loisirs, les infrastructures pour les jeunes, etc.) contribue également à la prévention des problèmes liés à l'alcool. Ces raisons ont motivé la minorité à vouloir auditionner Carrefour Prévention, mais la majorité a jugé inutile d'entendre les experts en la matière autour de cette question.

En Suisse, 13% des garçons et 8% des filles de 15 ans déclarent avoir été vraiment ivres au moins une fois au cours du mois précédant une enquête pour une étude internationale (2020).



Alléger la remise des documents demandés ne doit pas aboutir à une abolition du renouvellement de l'autorisation par le contrôle périodique de la PCTN.

Au vu de ce qui précède, la minorité vous invite, Mesdames et Messieurs les membres du Grand Conseil, à renvoyer le PL 13364 à la commission de la santé et, dans le cas où ce renvoi ne serait pas accepté, à le refuser.